

- Canton de THÉNAC : M. Fabrice MOREAU ; Mme Nadine DILLENSEGER ; M. Gérard BOUYER ;
- Canton de TONNAY-CHARENTE : M. Patrick CANIZARES ; M. Gaël CHARPENTIER ; M. Patrick LE MOINE ;
- Canton de LA TREMBLADE : M. Daniel FRADIN ; M. Pierre BERNARD BARTHE ;
- Canton LES TROIS MONTS : M. Serge JOURDAIN ; M. Bruno GUICHARD ; M. Patrick BARIBAS ;
- Ville de ROCHEFORT : M. Jacques JAULIN ; M. Gérald VANEY ;
- Ville de SAINTES : M. Joël TERRIEN ;

Représentants de groupements de communes :

- CDA Rochefort Océan : M. Denis ROUYER ;
- CDA Royan Atlantique : M. Bernard POURPOINT ;
- Saintes Grandes Rives, l'Agglo : M. Gérard PERRIN ;
- CDC Aunis Atlantique : M. Philippe NEAU ;
- CDC Aunis Sud : M. François PELLETIER ;
- CDC du Bassin de Marennes : M. Philippe MOINET ;
- CDC Cœur de Saintonge : M. Jean-Claude GRENON ;
- CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole : M. Loïc GIRARD ; M. Jean GEAY ;
- CDC de la Haute-Saintonge : M. Bruno ROBERT ;
- CDC de l'île d'Oléron : M. Luc DAUGUET ;
- SIVOM Migron Villars Le Seure : Mme Agnès POTTIER ;
- SICN Montguyon et Montlieu la Garde : M. Jean-Marc PAILLÉ ; M. Jean-Luc BERTRAND ;
- Département de la Charente-Maritime : M. Gérard PONS

ÉTAIENT EXCUSÉS ou ABSENTS Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants suivants

Représentants cantonaux et communes de plus de 15 000 habitants :

- Canton d'AYTRÉ : M. Alain MARTAIL ;
- Canton de CHANIERES : M. Alain SERIS ;
- Canton de l'ÎLE D'OLÉRON : Mme Martine BELLOTTI LEMONNIER ; M. Patrice BRIDIER ;
- Canton de l'ÎLE DE RÉ : M. Jean-Pierre PICOT ; M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU ; M. André ROULLET ;
- Canton de LA JARRIE : M. Fabrice LEFEBVRE ; M. Jean-Pierre JAMMET ; M. Serge LETARD ;
- Canton de JONZAC : M. Claude BELOT ; M. Pierre-Noël ROY ;
- Canton de LAGORD : M. Patrick PHILBERT ; M. Jacques GLÉNEAUD ;
- Canton de MARANS : M. Daniel BOURSIER ; M. Dominique PARPAY ; M. Philippe NERON ; M. Florent YON ;
- Canton de ROYAN : M. Stéphane DEVOUGE ;
- Canton de ST PORCHAIRE : M. Alain RENOUX ;
- Canton SAINTONGE ESTUAIRE : M. Dominique QUEQUET ;
- Canton de SAUJON : M. Cyril REMBERT ; M. Florian BALAY ;
- Canton de SURGÈRES : M. Thierry PILLAUD ; M. Jérôme BRUNET ; M. Jean-Yves ROUSSEAU ;
- Canton de TONNAY-CHARENTE : M. Christian BRUNET ;
- Canton de LA TREMBLADE : M. Philippe PICON ; Mme Christine FRESSONNET ;
- Canton LES TROIS MONTS : M. Johann LÉBOUCQ ;
- Ville de SAINTES : M. Laurent CHANTOURY ;

Représentants de groupements de communes :

- CDA Rochefort Océan : M. Thierry LESAUUVAGE ;
- CDA Royan Atlantique : M. Serge ROY ;
- Saintes Grandes Rives, l'Agglo : M. Francis GRELLIER ;
- CDC Aunis Atlantique : M. Joël DANSART ;
- CDC Aunis Sud : M. Olivier DENECHAUD ;
- CDC du Bassin de Marennes : François SERVENT ;
- CDC Cœur de Saintonge : M. Alexandre SCHNEIDER ;
- CDC Haute-Saintonge : Mme Cécile BIRON ;
- CDC de l'île d'Oléron : M. Luc COIFFÉ ;
- CDC Vals de Saintonge : Mme Annie POINOT-RIVIERE ; M. Alain FOUCHER ;
- SIVOM du Canton de Jonzac : M. Patrick BERTHELOT ; M. Christophe CABRI ;
- SIVOM St Bris des Bois St Césaire : Mme Géraldine DESRENTES ;
- SIVU Brizambourg Bercloux Ecoyeux : M. Jean-Dominique RAGONNAUD ;
- SIVU Barzan Chenac St Seurin d'Uzet : M. Michel GENOUEL ;

Vu le comité syndical et le bureau syndical, installés suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020, et modifiés lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts, nommément désigné « Syndicat départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime », syndicat mixte ouvert restreint au sens de l'article L.5721-8 du CGCT,

Le Président expose que le régime indemnitaire est déterminé en fonction des missions et du niveau de responsabilité des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public composant l'effectif du Syndicat de la Voirie.

Il explique que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou RIFSEEP (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014), a été mis en place au Syndicat de la Voirie par décision du comité syndical du 7 avril 2016 et avis favorable du comité technique du 2 décembre 2016.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- ✓ La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- ✓ La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Tous les cadres d'emplois composant l'effectif du Syndicat de la Voirie sont assujettis au RIFSEEP.

1 - RIFSEEP PAR CADRES D'EMPLOIS

1-1 FILIÈRE TECHNIQUE

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF	
Arrêté indicatif des montants en date du 14/02/2019 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2019	
I.F.S.E (versement mensuel ou annuel)	C.I.A. (versement facultatif annuel)

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	
Arrêté indicatif des montants en date du 05/11/2021 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2021	
I.F.S.E (versement mensuel, semestriel ou annuel)	C.I.A. (versement facultatif annuel)

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	
Arrêté indicatif des montants en date du 05/11/2021 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2021	
I.F.S.E (versement mensuel, semestriel ou annuel)	C.I.A. (versement facultatif annuel)

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	
Arrêté indicatif des montants en date du 28/04/2015 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2017	
I.F.S.E (versement mensuel, semestriel ou annuel)	C.I.A. (versement facultatif annuel)

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	
Arrêté indicatif des montants en date du 28/04/2015 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2017	
I.F.S.E (versement mensuel, semestriel ou annuel)	C.I.A. (versement facultatif annuel)

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES

Arrêté indicatif des montants en date du 30/06/2015 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2016

I.F.S.E (versement mensuel, semestriel ou annuel)

C.I.A. (versement facultatif annuel)

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS

Arrêté indicatif des montants en date du 19/03/2015 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2016

I.F.S.E (versement mensuel, semestriel ou annuel)

C.I.A. (versement facultatif annuel)

R.I.F.S.E.E.P – CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Arrêté indicatif des montants en date du 20/05/2014 transposable à la F.P.T. à compter du 01/01/2016

I.F.S.E (versement mensuel, semestriel ou annuel)

C.I.A. (versement facultatif annuel)

2 EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTION

Le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié prévoit l'attribution d'une prime de responsabilité au poste de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants.

Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Ce taux est fixé à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

La Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction, versée au directeur général du Syndicat Départemental de la Voirie, n'est pas exclusive du versement du RIFSEEP.

Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

3 – MODULATION DU RIFSEEP DU FAIT DES ABSENCES

En réponse à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 qui a réduit l'indemnisation des fonctionnaires et agents publics placés en congé de maladie ordinaire, de 100% à 90% du traitement, **le président propose** au comité syndical de modifier la modulation du RIFSEEP en vigueur actuellement.

Au SDV 17 et jusqu'à ce jour, le régime indemnitaire est maintenu, pour la plupart des agents, durant la période rémunérée à 100% puis s'interrompt à partir de la mise en place du demi-traitement.

Pour certains agents dont la note du critère « qualités relationnelles internes » est inférieure à 1.05 pour le barème de notation en vigueur, inférieure à 6 pour le barème de notation en test ou dans le cas où l'agent n'a pas été évalué, le régime indemnitaire s'interrompt à partir du 16^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire, consécutif ou non consécutif.

L'avis de l'assemblée délibérante est sollicité pour modifier cette modulation comme exposé ci-après :

3-1 MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS PLACÉS EN CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

3-2 MODULATION DU RIFSEEP DES AGENTS PLACÉS EN CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE, CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS), TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE, PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT**3-2.1 IFSE**

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique, période de préparation au reclassement.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

3-3 MODULATION DU RIFSEEP DES AGENTS PLACÉS EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE, LONGUE MALADIE OU CONGÉ DE GRAVE MALADIE

Si le RIFSEEP a vocation à être réexaminé, au plus tard tous les 4 ans, rien ne s'oppose à ce que son examen soit annuel. Ainsi au regard de l'appréciation portée sur l'engagement professionnel, et plus généralement l'évaluation de la valeur professionnelle, il appartient alors à l'autorité territoriale d'apprécier chaque année, si l'impact de l'absence, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse, ou par une interruption.

Ainsi, lorsque l'agent est placé en **congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée**, les primes et indemnités relatives au poste occupé font l'objet d'une décision soit de maintien, soit de maintien partiel, soit d'une interruption, au choix de l'autorité territoriale.

Lorsque l'agent est placé en **congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée** à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le président propose au comité syndical de prévoir le crédit global du régime indemnitaire 2025, tel que réparti sur les articles 641181 et 641381 du chapitre globalisé « charges de personnel – 012 » du Budget 2025.

Le président propose au comité syndical la modulation du RIFSEEP du fait des absences telle que précédemment exposée,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL

à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- **D'accepter la proposition de régime indemnitaire et de prévoir le crédit global aux articles 641181 et 641381 du budget 2025**
- **D'accepter la modulation du fait des absences, telle que précédemment exposée,**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le président,

Le secrétaire de séance,

Loïc GIRARD



M. Michel PELLETIER